

| Nombre de membres      |          |         | SÉANCE DU 20/03/2026                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------|----------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En exercice            | Présents | Votants | L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix- neuf heures le Conseil Municipal de la commune du Triadou régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Pascal VABRE, Maire |
| 15                     | 12       | 15      |                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Date de la convocation |          |         | 16/03/2026                                                                                                                                                                                                                                               |

**Étaient présents :** Mesdames Laëtitia CAUMETTE, Céline BLITZ, Dominique BURGAT, Nadine BELIN, Régine LARMET, Dominique GARCIN, Laurence PLASSIARD, Messieurs, Stéphan ZURITA, Serge CHARNELET, Franck VIADERE, Pascal VABRE, Renaud MARTIN

**Procurations :** M. Claude BULTEL à M. Serge CHARNELET, M. Mathys SANCHEZ à M. Pascal VABRE, M. Denis CART-LAMY à Mme Laurence PLASSIARD

**Absent :** néant

**Secrétaire de séance :** Laurence PLASSIARD a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Heure d'ouverture de séance : 19h08

#### **Ordre du Jour**

1. Election du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
3. Lecture de la charte de l'Elu local
4. Vote des indemnités de fonction des élus
5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
6. Questions diverses

#### **Installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2026**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pascal VABRE qui donne les résultats constatés au procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste menée par Pascal VABRE, a été élue avec 265 voix, les conseillers municipaux élus sont les suivants :

- M. Pascal VABRE
- Mme Laurence PLASSIARD
- M. Serge CHARNELET
- Mme Dominique BURGAT
- M. Claude BULTEL
- Mme Nadine BELIN
- M. Stéphan ZURITA
- Mme Laëtitia CAUMETTE
- M. Franck VIADERE
- Mme Céline BLITZ
- M. Mathys SANCHEZ
- Mme Dominique GARCIN

- M. Renaud MARTIN
- Mme Régine LARMET
- M. Denis CART-LAMY

Monsieur Pascal VABRE, Maire, déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. Pascal VABRE cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Mme Nadine BELIN, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme Nadine BELIN prend la présidence de la séance ainsi que la parole et procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 12 conseillers régulièrement présents et constate que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Mme Nadine BELIN propose de désigner Mme Laurence PLASSIARD du Conseil Municipal comme secrétaire.

## **1. DCM 2026-014 Election du Maire**

### **Election du maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122.4 et L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs au moins qui constituent le bureau :

- M Stéphan ZURITA
- Mme Laëtitia CAUMETTE

Madame Nadine BELIN, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

### Déroulement du scrutin

Mme Nadine BELIN demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Pascal VABRE propose sa candidature.

Mme Nadine BELIN enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe / bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : .....0

Nombre de suffrages exprimés : .....15

Majorité absolue : .....8

Nombre de suffrages obtenus : M Pascal VABRE 15 voix

**M. Pascal VABRE a été proclamé maire et immédiatement installé.**

## 2. DCM2026-015 Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Pascal VABRE, Maire

Monsieur Le Maire expose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal est réputé complet avec 15 conseillers effectivement élus,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 adjoints au maire maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments le conseil municipal fixe à 4 le nombre d'adjoints au maire.

**Vote : pour : 15    contre : 0    abstention : 0**

## DCM2026-016 Election des adjoints

Sous la présidence de M. Pascal VABRE, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après avoir reçu les listes de candidats aux fonctions d'adjoint, il constate que 1 liste a été déposée, liste jointe au procès-verbal :

1. Laurence PLASSIARD
2. Stéphan ZURITA
3. Nadine BELIN
4. Serge CHARNELET

### Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....0  
Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 15  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : .....0  
Nombre de suffrages exprimés : .....15  
Majorité absolue : .....8

Nombre de suffrages obtenus :

Liste menée par Mme Laurence PLASSIARD : 15 voix

**Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, ils ont pris rang dans l'ordre de la liste.**

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Mme Laurence PLASSIARD
- 2<sup>ème</sup> adjoint : M. Stéphan ZURITA
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Mme Nadine BELIN
- 4<sup>ème</sup> adjoint : M. Serge CHARNELET

## 3. Lecture de la Charte de l' élu local

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la Charte de l' élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l' élu local et du chapitre III du CGCT.

## 4. DCM 2026-017 Vote des indemnités de fonction des élus

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (articles 1 et 3) procède à la revalorisation du régime indemnitaire des élus locaux des communes

de moins de 20 000 habitants. Le texte modifie ainsi le barème applicable au calcul de l'indemnité de fonction des maires et des adjoints. Ce barème est fixé en fonction du nombre d'habitants.

Le Maire explique qu'il y a eu renforcement de la protection des élus grâce à la loi et au nouveau statut de l' élu local. Il rappelle que L'indice brut terminal (indice 1027) sert de base de calcul des indemnités de fonction des élus, Valeur annuelle de l'indice : 49 326,29 €, valeur de IB 1027 : 4025,53 / IM 835 : 4110,52.

### **Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (articles 1 et 3)

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

**Considérant** que l'indemnité de fonction versée au Maire est fixée automatiquement au taux maximal, de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximal prévus par la loi ;

**Considérant** que les indemnités du Maire et des adjoints sont réparties selon une enveloppe globale qui est égale au montant des indemnités maximales qui peuvent être octroyées au maire et aux adjoints. Pour les adjoints, le calcul s'effectue à partir du nombre théorique d'adjoints et non sur le nombre d'adjoints élus (art. L.2123-24 du CGCT),

**Considérant** que pour une commune comprise dans la tranche de population de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 44,30%

**Considérant** que pour une commune comprise dans la tranche de population de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 11,77%

Monsieur Le Maire explique que les indemnités des élus doivent respecter l'enveloppe budgétaire globale qui est de 3 756,20€ mensuelle pour le Maire et les 4 adjoints.

**Débat, remarques :**

- Mme CAUMETTE demande qu'elle a été l'augmentation de ces indemnités par rapport à ce nouveau barème, le maire explique que cette augmentation a permis de diminuer la différence entre les petites et les grosses communes.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal décide et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints suivant le taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique de la strate de population de 500 à 999 habitants :

- Maire : 44,30 %
- Adjoints : 11,77%

**Vote : pour : 15    contre : 0    abstention : 0**

**ANNEXE A LA DELIBERATION**

**Tableau récapitulatif des indemnités**

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 – articles L 2123-20 au L 2123-24)

**Population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (date de référence statistique source INSEE)°:**                      **750 habitants**

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

**Maire** : 44,30% Indice brut terminal de la fonction publique soit 1820,96 €

**4 adjoints** : 11,77% Indice brut terminal de la fonction publique soit

**483,81€ x 4 = 1 935, 24€ / mois**

**Soit une enveloppe globale mensuelle** : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **3 756,20 €**

**Soit une enveloppe globale annuelle brute de 45 074,40€**

## II - INDEMNITES ALLOUEES

### A - Maire

| Nom          | Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Indemnité brute (en €) mensuelle |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Pascal VABRE | 44,30                                                                      | 1 820,96                         |

### B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

| Nom des bénéficiaires                        | Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Indemnité brute (en €) mensuelle |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> adjointe Laurence PLASSIARD | 11,77                                                                      | 483,81                           |
| 2 <sup>ème</sup> Adjoint Stéphan ZURITA      | 11,77                                                                      | 483,81                           |
| 3 <sup>ème</sup> adjointe Nadine BELIN       | 11,77                                                                      | 483,81                           |
| 4 <sup>ème</sup> adjoint Serge CHARNELET     | 11,77                                                                      | 483,81                           |

### 5. DCM 2026-018 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

L'article L2121-29 du CGCT énonce que le conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Pour des raisons d'ordre pratique et de simplification de gestion des affaires de la commune il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Le conseil municipal, même s'il choisit de déléguer la totalité des compétences au maire, doit fixer des limites ou des conditions de délégations sur certaines matières par délibération.

Le Maire doit rendre compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces pouvoirs délégués.

Le Maire fait lecture des délégations qu'il propose au conseil municipal de L'article L2122-22 du CGCT.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000€ ;

- Le Maire demande à Stéphan ZURITA son avis et explication de ce point qui propose 15 000€ pour assurer les Préemptions de petites parcelles. Laurence plassiard estime que c'est trop.
- Le montant est fixé à 10 000€.
- Le maire précise que dans tous les cas il ne prendra pas de décision sans en informer le CM qui sera interrogé.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelque puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- Le Maire explique ce point est essentiel pour traiter des dossiers de contentieux comme par exemple les affaires d'urbanisme dans le centre du village

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 7000€** par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** de 50 000€ par année civile ;

- Laurence PLASSIARD précise que cette ligne de trésorerie n'a jamais été utilisée. Le Maire insiste sur le caractère de transparence de ses décisions envers le conseil municipal.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- Le Maire explique quel type d'adhésion : commune forestière, AMF34...

26° De demander à tout organisme financeur, **pour les projets d'investissement qui auront été votés en conseil municipal** l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes ...** (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- Le Maire demande au conseillers leur avis, Laurence Plassiard précise que cela peut être pris en cas d'urgence
- Le Maire explique également que des délégations seront Attribuées du Maire aux adjoints en cas d'indisponibilité du maire pour assurer la continuité de service public
- Délégation non retenue

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- Le Maire explique que ce point pourrait être intéressant pour par exemple déclarer des logements insalubres sur la commune en cas d'urgence

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

- Le Maire explique que ce point n'avait pas été délégué précédemment mais pourrait permettre d'intervenir dans le cadre de procédure d'enquête publique

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal 500€,** qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

- Laurence Plassiard s'interroge sur ce montant de 500 € qui lui semble important, Stéphan Zurita explique la procédure de recouvrement de ces créances est faite à la demande de la trésorerie

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Débat, remarques :**

M Martin demande si c'est le maire qui a établi tous ces points, non c'est une proposition du Maire de délégations prévue par le CGCT.

Mme Garcin demande si on doit tout voter aujourd'hui. Le Maire explique que oui afin de réagir rapidement en cas d'imprévu, il assure la transparence qu'il aura envers le Conseil Municipal

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de confier les délégations présentées ci-dessus (n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 30, 31) au maire pour la durée du mandat.**

**Vote : pour :15      contre : 0      abstention : 0**

|                              |
|------------------------------|
| <b>6. Questions diverses</b> |
|------------------------------|

Le Maire explique que la prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue le 16 avril 2026 pour le vote de budget.

Stéphan Zurita explique que le BP sera réalisé à minima et que les nouveaux projets seront vus dans un second temps et le budget sera amandé si nécessaire.

Le projet de BP sera envoyé 12 jours avant pour qu'ils en prennent connaissance, s'ils ont des questions il peut y répondre ou ils peuvent aller en mairie demander à la secrétaire de mairie.

Avant le 16 avril une réunion pour le DOB est prévue le 09 avril.

Le lundi matin les conseillers sont invités à participer à la réunion de bureau.

Laurence précise qu'à l'occasion du 16 avril seront votés aussi les commissions communales et peut être celles de la CCGPSL

**FIN DE SEANCE A : 20h25**